

PREFET DE LA VIENNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Poitiers, le 1^{er} avril 2014

Unité territoriale de la Vienne

**Rapport de l'Inspection
des Installations Classées**

Société Fonderie du Poitou Fonte
à Ingrandes sur Vienne

Objet : Proposition de modification des prescriptions techniques applicables à l'installation (risques chroniques et accidentels)

PJ : - projet d'arrêté préfectoral complémentaire

- plan des réserves d'eau incendie du Plan d'Établissement Répertoire du SDIS 86

- plan des eaux usées (dont bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie) du Plan d'Établissement Répertoire du SDIS 86

1) Présentation succincte des installations

Le présent rapport a pour objectif de présenter les propositions de l'exploitant relatives à la prévention des risques chroniques et accidentels, et d'indiquer les évolutions potentielles de l'arrêté préfectoral d'autorisation suite à l'analyse de ces documents.

La société Fonderie du Poitou Fonte (FPF) dont le siège social est situé à Ingrandes sur Vienne (86 220), zone industrielle de St Ustre (BP 042), exploite à cette adresse un établissement spécialisé dans la fabrication des carters pour moteurs d'automobile. Les installations sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2008-D2/B3-013 du 1^{er} avril 2008.

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 juillet 2012 relatif aux rejets atmosphériques, l'exploitant a apporté des éléments de réponse très détaillés le 1^{er} octobre 2012. Après analyse du document par l'inspection des installations classées, Mme La Préfète a adressé un courrier le 18 février 2013 à l'exploitant :

- indiquant que l'ensemble des mesures proposées apparaît acceptable d'un point de vue technique,
- l'informant que la préfète a pris acte de ces mesures mais veillera au respect des délais proposés par l'exploitant qui peuvent paraître longs et ne respectent pas l'échéance de la mise en demeure,
- lui demandant de récapituler ces mesures sous forme de calendrier permettant de suivre leur mise en œuvre effective.

La visite d'inspection du 17 avril 2013 a été l'occasion pour l'exploitant de présenter à l'inspection des installations classées les pistes mises en œuvre afin de se mettre en conformité. Il convient de mentionner que FPF a un process de fabrication spécifique ; de ce fait, les modifications induisant des changements de process demandent des phases de mise en place et d'essais qui peuvent se révéler longues, ou dans certains cas infructueuses (exemple de la mise en place de résines « bas solvants » qui provoquaient des départs de feu réguliers dans les gaines d'aspiration).

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a par ailleurs rapidement transmis par courrier du 19 avril 2013, des éléments complémentaires relatifs à la problématique des rejets en composés organiques volatils (COV), le plan de gestion des solvants 2012, la synthèse du contrôle des installations électriques et l'étude technique foudre du site. Un deuxième bilan a été réalisé le 26 septembre 2013 conformément aux engagements pris lors de l'inspection.

2) Propositions de l'exploitant

a) Dispositions prévues en cas de sécheresse

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 9 mai 2012 demande dans son article 4.1.1.2 une étude de la réduction des consommations d'eau de surface, accompagnée d'un échancier de mesures de réduction, ainsi que les mesures de diminution de consommation d'eau à prévoir en cas de sécheresse.

Le 30 mai 2012, l'exploitant nous a fait parvenir des éléments de réponse, qui se sont avérés incomplets. L'inspection a demandé à l'exploitant par courriel du 18 juillet 2012 de répondre aux observations suivantes :

- les postes les plus consommateurs en eau ne sont pas indiqués ; le contrôle de cohérence des actions proposées n'est pas possible ;
- il manque l'estimation du gain en consommation d'eau par la diminution de la fréquence de lavage des filtres à sable ;
- le gain global estimé n'apparaît pas ;
- les mesures mises en œuvre dans le cadre de la sécheresse ne sont pas clairement indiquées.

Les éléments complémentaires ont été transmis par l'exploitant par courrier du 2 avril 2013.

Concernant la réduction de consommation d'eau, l'exploitant a proposé la suppression des lavages systématiques des filtres et un remplacement par un système de lavage en fonction de l'encrassement des filtres, sur la station d'eau industrielle et sur les tours aéro-réfrigérantes (TAR Usine). Le refroidissement des médailles a également fait l'objet d'une campagne de réduction des consommations d'eau : limitation du débit, électrovanne à déclenchement manuel en lieu et place d'un écoulement continu et réglage minimal de l'écoulement. Les mesures présentées par l'exploitant laissent présager un gain estimé de 13 % en terme de consommation d'eau. Ces mesures ont été mises en œuvre à compter de l'été 2013.

En cas de sécheresse, une réorganisation de production prévoit de passer de 3 fours de fusion à 2 fours et une alimentation des centrales d'aspiration des sableries moulage dénommées Fluomix par le décanteur (mise en place initialement prévue pour le 30 mai 2013, mise en œuvre en septembre 2013). Le gain estimé est de 11 % de la consommation journalière en eau.

b) Etude de dangers remise par l'exploitant

L'exploitant a remis son étude de dangers en avril 2011. L'inspection du 3 mai 2012 a permis de faire un point sur l'analyse de cette étude, et a conduit à demander quelques compléments relatifs au dimensionnement des dispositifs de récupération des eaux incendie, et à l'ajout de scénarii relatifs au stockage de noir minéral. Les compléments transmis n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection

des installations classées. L'exploitant a par ailleurs mentionné avoir en étude le remplacement du stockage de noir minéral par du noir liquide.

L'inspection a proposé à l'exploitant à prendre contact avec les services du SDIS afin de mettre à jour les besoins en eaux pour la lutte incendie, et actualiser le Plan d'Etablissements Répertoire (PER) en conséquence. Cette demande d'actualisation a également été transmise à la société voisine St Jean Industries.

Le SDIS s'est rendu sur place le 23 mai 2013 afin de faire un point avec les deux exploitants. Dans son courrier du 24 juin 2013, le SDIS indique que l'estimation du document technique D9 est d'environ 2200 m³/h pour les 60 000 m² non recoupés des usines FPF et Saint Jean Industrie. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, validé par arrêté préfectoral, indique que le SDIS 86 n'est pas en mesure de dépasser une capacité de projection d'eau de 720 m³/h. Le SDIS ne peut donc pas utiliser plus de 1500 m³ d'eau durant les deux heures dévolues à l'extinction.

Le SDIS recommande dans un premier temps de créer des parois de recoupement coupe-feu 2 heures de manière à limiter les surfaces potentiellement sinistrables. Cette mesure paraît peu réalisable au regard de la configuration actuelle de la production sur ces deux sites. Par ailleurs, le SDIS indique que les éléments permettant de réaliser la mise à jour des consignes opérationnelles et des différents plans ont été transmis au SDIS.

Concernant la lutte incendie, le volume d'eau nécessaire est restreint à 1500 m³. Le site dispose de 2 poteaux de ville, ainsi que d'une dizaine de poteaux privés. A ce jour un débit d'eau de 395 m³/h est assuré en mettant en service en simultanée les 2 poteaux de ville (débit simultané de 145 m³/h) et 2 des 10 poteaux unitaires utilisables en simultanée pour un débit de 250 m³/h, alimenté par le pompage de la Vienne. Des réserves complémentaires sont existantes mais doivent être aménagées pour pouvoir être utilisées par les forces de secours :

- Aménager les 2 lagunes nord de 750 m³ chacune en réserve incendie et les doter chacune d'une colonne d'aspiration. Il est proposé qu'une des réserves soit utilisée comme réserve d'eau pour la lutte incendie, et que l'autre soit utilisée pour la récupération des eaux d'extinction incendie, avec une possibilité d'invertir le fonctionnement afin d'en assurer les entretiens de ces bassins ;
- Aménager la réserve d'eau de 300 m³ d'eau, située à proximité de la station de filtration (plate-forme de mise en aspiration, colonne d'aspiration, et crépine de DN 100 mm, trouée dans le grillage situé en face ...) ;
- Aménager le bassin existant de 300 m³, situé à proximité des réfrigérants.

Le SDIS ajoute que l'aménagement de ces 3 réserves incendie judicieusement réparties sur le site présente l'avantage de limiter les distances d'établissements de tuyaux par rapport à la zone sinistrée. L'exploitant s'est engagé dans son courrier 26 septembre 2013 à aménager les 2 lagunes nord avant la fin de l'année 2013. La réserve d'eau de 300 m³ située à proximité de la station de filtration sera aménagée pour mi-2014, ce qui permettra d'atteindre le volume d'eau nécessaire à la lutte incendie. L'aménagement du bassin existant de 300 m³ situé à proximité des réfrigérants, n'a finalement pas été retenu du fait du développement potentiel de légionelles dans les eaux stagnantes de ce bassin situé à proximité des tours aéro-réfrigérantes ; les besoins en eau pour la lutte incendie sont entièrement satisfaits du fait de la multiplicité des approvisionnements (eau de ville, pompage en Vienne, lagune et une réserve d'eau).

A titre d'information, le SDIS indique qu'en cas d'incendie majeur sur le site, le bâtiment de la direction serait mis à disposition de la cellule de crise.

Au regard des éléments transmis, les capacités de rétention des eaux d'extinction incendie sont suffisantes au regard de l'arrêté préfectoral et de la dernière actualisation de l'étude de dangers. En effet, le volume total nécessaire de rétention des eaux de d'extinction incendie est de 1500 m³ et l'exploitant dispose de :

- un des bassins Nord de 750 m³ dont FPF a la charge, maintenu vide,
- la lagune Sud de Saint Jean Industries de 750 m³,

- le réseau de canalisations d'eaux pluviales de FPF (600 m³).

Pour information, les eaux pluviales sont gérées de la façon suivante :

- les eaux pluviales sont collectées par des descentes de dalle et des regards et évacuées dans le même réseau que les eaux usées industrielles et traitées dans la lagune nord dans le bassin servant de réserve incendie. Ce réseau d'eau pluviale collecte l'ensemble des toitures et zones imperméabilisées datant de la construction initiale du site.
- Les eaux pluviales des bâtiments et zones imperméabilisées construits a posteriori (bâtiment F, toiture de l'extension du bâtiment A et des bâtiments du pré-usinage) sont collectées par la lagune Sud située sur le site de Saint Jean Industries Poitou, et se déverse par trop-plein. Sur cette lagune, la société Saint Jean Industries devra s'assurer de la pleine capacité de rétention de cette lagune (vidange des eaux pluviales régulière par exemple).

c) Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE)

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires des 23 mars 2010 et 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Cette circulaire prévoit de mettre à jour les arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- une surveillance initiale de six mois des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement,
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- une surveillance pérenne, le cas échéant, des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- la réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec, le cas échéant, une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

L'exploitant a réalisé la surveillance initiale RSDE pour les sites d'Ingrandes et d'Oyré, prescrites respectivement par les arrêtés préfectoraux des 20 et 18 janvier 2011. Les rapports de surveillance initiale ont été fournis à l'inspection le 3 mai 2012. Le paramètre **zinc** devra donc faire l'objet d'une surveillance pérenne (suivi trimestriel du paramètre avec déclaration GIDAF et GEREP) et de la fourniture d'un programme d'actions (sous six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral) de la part de l'exploitant sur le site d'Ingrandes. Si aucune possibilité de réduction de la substance, accompagnée d'un échéancier de mise en œuvre précis, ne peut être présentée dans le programme d'actions, une étude technico-économique sera alors fournie dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification de l'arrêté complémentaire.

d) Rejets atmosphériques

Il est également nécessaire de supprimer de l'arrêté préfectoral la référence à la DMEA (diméthylethylamine) en tant que « COV annexe III ». L'exploitant a précisé le n°CAS du produit (598-56-1), et ce composé ne fait donc pas partie de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

e) Application de la directive IED (directive relatives aux émissions industrielles)

Par courrier du 3 décembre 2013, l'exploitant a remis ses propositions de positionnement quant à la directive IED.

Le site est concerné par les rubriques n°3240 « Exploitation de fonderies de métaux ferreux » et n°3220 « Production de fonte et d'acier ». Les BREFs applicables sont les BREFs S&F « Forges et Fonderies » et I&S « Aciérie ».

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n°3240 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence aux industries de la forge et de la fonderie (BREF S&F).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Le paragraphe 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement précise que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou le dossier de réexamen d'une installation IED comprend le rapport de base, celui-ci décrit l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines des installations concernées.

3) Analyse de l'inspection des installations classées

a) Dispositions relatives à la réduction de consommation d'eau

Les mesures visant à réduire la consommation d'eau permettent d'économiser environ 58 000 m³. Le prélèvement actuel dans la Vienne est d'environ 380 000 m³. Les réductions proposées permettent d'atteindre une consommation d'eau annuelle de 322 000 m³ d'eau, soit un gain par rapport aux prescriptions techniques applicables prévues par l'arrêté préfectoral de 2% de l'eau consommée.

Concernant les mesures prévues en cas de sécheresse, les propositions formulées par l'exploitant n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs et pour mémoire, FPF est porteur depuis 2012 de l'autorisation de pompage pour l'intégralité du site industriel constitué de Fonderies du Poitou Fonte et Saint Jean Industries Poitou. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2012 concernant les consommations d'eau du site Saint Jean Industrie a modifié les consommations d'eau en période d'activité normale et en période de sécheresse. Il est donc proposé de mettre en cohérence l'arrêté préfectoral de FPF, en modifiant la valeur du prélèvement global dans la Vienne.

b) Étude de dangers

L'étude de dangers présentée par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

Concernant les besoins en eau pour la lutte incendie, les capacités sont présentes mais doivent être réaménagées afin de garantir leur utilisation par les forces de secours. La liste présente dans l'arrêté préfectoral initial doit être actualisée afin d'intégrer toutes les réserves d'eau prévues. Au regard du risque de développement de légionelles dans les eaux stagnantes situées à proximité des tours aéro-réfrigérantes (TAR), l'aménagement de la réserve d'eau près des TAR n'est pas repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Concernant la rétention des eaux d'extinction incendie, la proposition de l'exploitant a été validée par le SDIS et n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées. La proposition des exploitants relative à l'aménagement des deux lagunes Nord de 750 m³, et à leur utilisation en alternance comme bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de réserve d'eau incendie est actée dans le projet d'arrêté préfectoral proposé en annexe du présent rapport.

Il est également rappelé que l'ensemble des réserves d'eau incendie ainsi que les bassins de rétention sont désormais la propriété de FPF, qui les met à disposition via une convention d'utilisation avec son voisin Saint Jean Industries. Cette convention traite également de la mise à disposition des rétentions d'eau incendie (lagune Sud) détenue par Saint Jean Industries Poitou.

c) RSDE

Conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2011, la société FPF a remis le 03/05/2012 un rapport récapitulatif des analyses réalisées lors de la surveillance initiale et proposant la poursuite de l'action.

Après examen de celui-ci par l'inspection des installations classées, il apparaît que les éléments fournis dans ce rapport sont bien conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé. Par ailleurs, ces analyses ont été validées par l'Ineris.

1- Substances dont la surveillance peut être abandonnée, substances dont la surveillance doit être poursuivie

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances dont la surveillance peut être abandonnée doivent répondre aux critères suivants :

- pour un rejet raccordé à une station d'épuration communale : le flux moyen (hors flux importé à partir du prélèvement dans la même masse d'eau que celle dans laquelle s'effectue le rejet) estimé à l'issue des 6 mesures est inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau figurant à l'annexe 2 de la note du 27 avril 2011.

L'annexe 2 de la note susmentionnée définit, pour chaque substance, le flux journalier au-delà duquel la surveillance doit être poursuivie (flux défini dans la colonne A) et celui au-delà duquel un programme d'action doit être engagé (flux défini dans la colonne B).

- pour un rejet direct dans le milieu naturel : si la condition ci-dessus n'est pas remplie et que la substance n'a pas d'impact local sur le milieu.

Les arguments permettant de conclure à un impact local du rejet prennent en compte les aspects suivants :

- les concentrations mesurées pour la substance sont supérieures à 10*NQE (NQE étant la norme de qualité environnementale réglementaire figurant dans l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié) ;
- le flux journalier moyen émis est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant considéré comme le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA5) et de la NQE) ;
- la contamination du milieu récepteur par la substance est avérée : substance déclassant la masse d'eau ; substance affichée comme paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux ; mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur (ou dans une station de mesures située à l'aval) très proche voire dépassant la NQE.

Le flux journalier en g/jour du zinc dépassant les seuils des colonnes A, l'exploitant propose de maintenir en surveillance pérenne les substances suivantes : le Zinc

Après analyse par l'inspection, il apparaît que les substances pour lesquelles l'exploitant a proposé l'abandon de la surveillance sont acceptables car les critères de la note ministérielle sont respectés.

Ainsi, les substances concernées par la surveillance pérenne sont : le Zinc.

2- Substances pour lesquelles un programme d'action est obligatoire

La note du 27 avril 2011 prévoit qu'un programme d'action est obligatoire pour les substances dont les valeurs des flux journaliers émis sont supérieures aux valeurs de la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note précitée ou pour les substances, qui sont maintenues en surveillance pérenne à cause d'un impact sur le milieu.

A l'issue du programme d'action qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la mise en œuvre de l'arrêté, une étude technico-économique pourra, si besoin, être réalisée, par l'exploitant, qui aura l'obligation de la transmettre 18 mois au plus tard après la notification de l'arrêté complémentaire.

Le flux journalier en g/jour du zinc dépassant les seuils de la colonnes B, les substances concernées par la nécessité d'élaborer un programme d'action sont : le Zinc.

d) Rejets atmosphériques

Les valeurs en concentration aujourd'hui prévues dans l'arrêté préfectoral ne sont pas modifiées du fait de l'application de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, à l'exception de celle pour la DMEA, qui n'est pas un COV dit « annexe III ».

Par ailleurs, il est rappelé que FPF est soumis à la directive IED (qui succède à IPPC) et sera amené à se positionner sur les meilleures techniques disponibles (MTD) applicables au regard des documents de référence européens (BREF). Dans son courrier du 3 décembre 2013, l'exploitant a indiqué que la rubrique principale du site est la n°3240 « Exploitation de fonderies de métaux ferreux ». Le BREF principal applicable est le SF « Forges et Fonderies ». Les MTD seront actualisées dans les prochaines années, ce qui permettra d'ouvrir de nouvelles perspectives quant à la réduction des émissions atmosphériques.

e) Application de la directive IED

La proposition de l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection. L'actualisation du classement est proposée dans le projet d'arrêté. Le site était déjà IPPC, et les arrêtés préfectoraux qui réglementent l'installation permettent de prendre en compte les obligations introduites par la directive.

f) Suivi des sables enfouis dans les installations de Oyré

Dans les procédés industriels des fonderies, de grandes quantités de sables (souvent chargés en résines : phénols et composés organiques volatiles) sont utilisées pour la fabrication des moules dans lesquels sont coulées les pièces métalliques.

FPF exploite à Oyré une installation (décharge) permettant d'enfouir leurs déchets (sables usagés), réglementée par un arrêté préfectoral du 2 juin 2003.

L'arrêté ministériel du 16/07/91 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse impose quelques prescriptions techniques au producteur de déchets, en l'occurrence la fonderie, et relatives notamment à la caractérisation des teneurs en phénols dans la fraction lixiviable des sables, et à la mise en place d'un registre de suivi chez le producteur de déchets. Il est proposé de reprendre ces prescriptions dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

4) Conclusions et propositions

Considérant que l'actualisation de classement permet de répondre aux obligations introduites par la directive IED,

Considérant la nécessité de prévoir en cas de situation de sécheresse des mesures provisoires de réduction des prélèvements d'eau, ainsi que de limitation et de surveillance des rejets polluants dans ces mêmes cours d'eau,

Considérant que l'étude de dangers remise par l'exploitant n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées,

Considérant que le SDIS a demandé dans son courrier du 13 juin 2013 d'aménager des réserves incendie sur le site afin d'améliorer la lutte incendie,

Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des réserves d'eaux incendie et les rétentions des eaux d'extinction incendie,

Considérant que les moyens de lutte incendie et de rétention des eaux d'extinction sont communs aux deux usines Fonderie Poitou Fonte et Saint Jean Industries Poitou, et qu'une convention entre les deux exploitants doit permettre d'encadrer leur entretien et leur mise à disposition en cas de sinistre,

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans l'arrêté ministériel du 8 juillet 2010 susvisé et par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne,

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que la DMEA n'est pas un COV « annexe III » et que la valeur limite en concentration doit être modifiée,

Considérant la nécessité d'actualiser le classement des activités suite à l'entrée en vigueur de la directive IED et des rubriques de la nomenclature introduites par le décret n°2013-375 du 02 mai 2013,

Considérant que l'exploitant évacue des sables chargés en phénols, et qu'il convient de vérifier la teneur de ce paramètre,

Au regard de ce qui précède et conformément à l'article R512-31 du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations classées propose aux membres du CODERST et à Madame la Préfète de donner un avis favorable à l'arrêté préfectoral complémentaire joint, actant les modifications de prescriptions techniques suivantes :

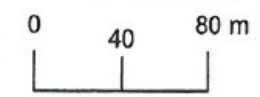
- dispositions relatives à la réduction de la consommation d'eau,
- actualisation des prescriptions relatives aux besoins en eau pour la lutte incendie et les besoins de rétention des eaux d'extinction incendie, suite à l'étude de dangers remise par l'exploitant,

- obligation de mise en place d'une surveillance pérenne et d'un programme d'action relatif au suivi et à la réduction du paramètre Zinc et ses composés identifiés lors de la campagne RSDE,
- suppression de la DMEA de la liste des COV « annexe III » et actualisation des prescriptions relatives aux rejets en air,
- dispositions relatives au suivi et à l'évacuation des sables, potentiellement chargés en phénols.

L'exploitant a été interrogé sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par courriel du 12 mars 2014. Par courrier du 1er avril 2014, l'exploitant a apporté quelques précisions sur le tableau de classement des activités. Par ailleurs, il a précisé la nature des sables éliminés ou valorisés à l'extérieur de la fonderie dans le cadre de l'autosurveillance des teneurs en phénols des sables. Ces modifications sont intégrées dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint.

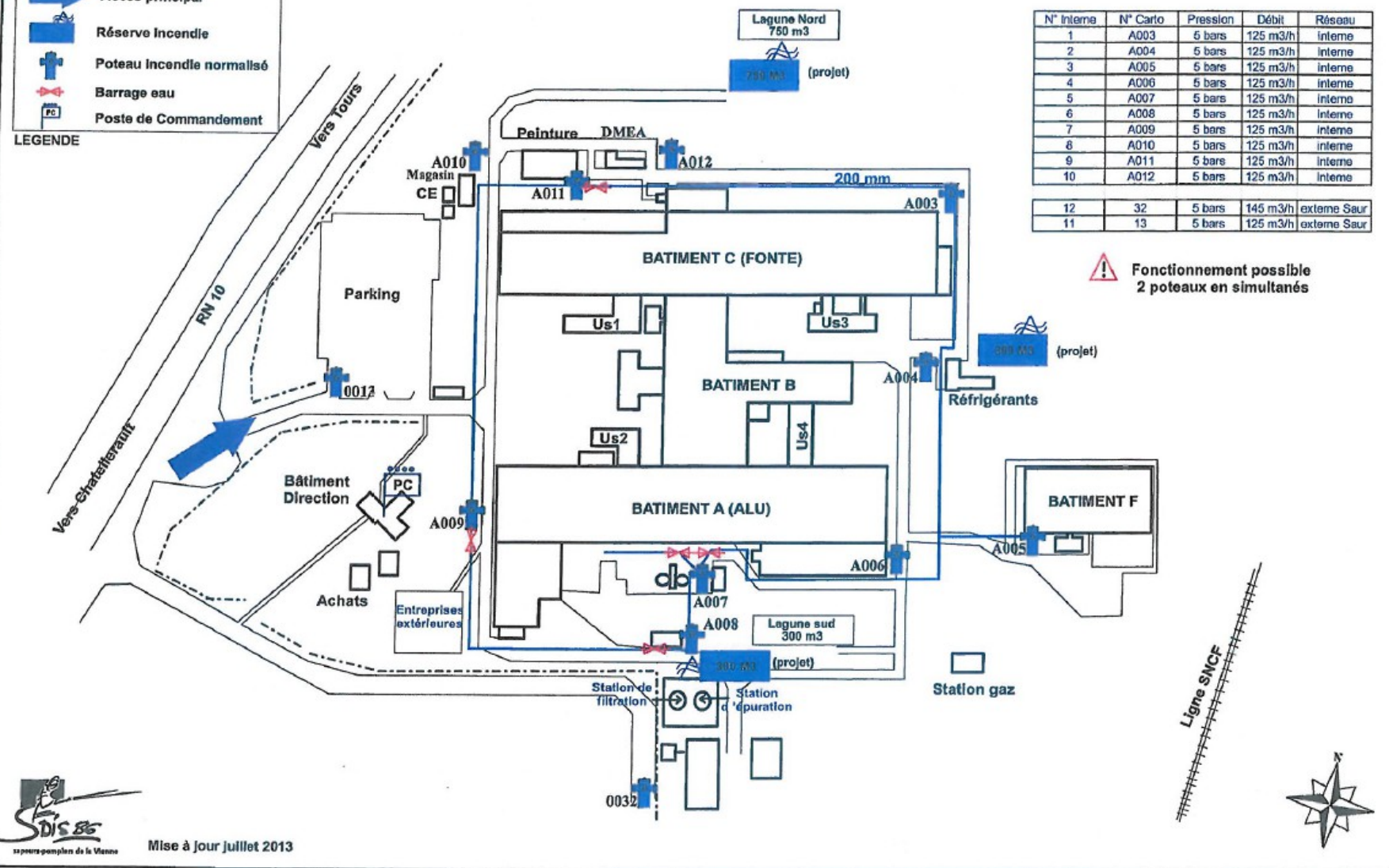
FONDERIES DU POITOU SAINT-JEAN INDUSTRIES POITOU

DEFENSE INCENDIE



- LEGENDE**
- Accès principal
 - Réserve Incendie
 - Poteau incendie normalisé
 - Barrage eau
 - Poste de Commandement

N° Interne	N° Carto	Pression	Débit	Réseau
1	A003	5 bars	125 m3/h	interne
2	A004	5 bars	125 m3/h	interne
3	A005	5 bars	125 m3/h	interne
4	A006	5 bars	125 m3/h	interne
5	A007	5 bars	125 m3/h	interne
6	A008	5 bars	125 m3/h	interne
7	A009	5 bars	125 m3/h	interne
8	A010	5 bars	125 m3/h	interne
9	A011	5 bars	125 m3/h	interne
10	A012	5 bars	125 m3/h	interne
12	32	5 bars	145 m3/h	externe Saur
11	13	5 bars	125 m3/h	externe Saur



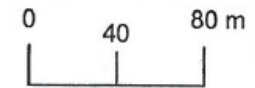
**Fonctionnement possible
2 poteaux en simultanés**



Mise à jour juillet 2013

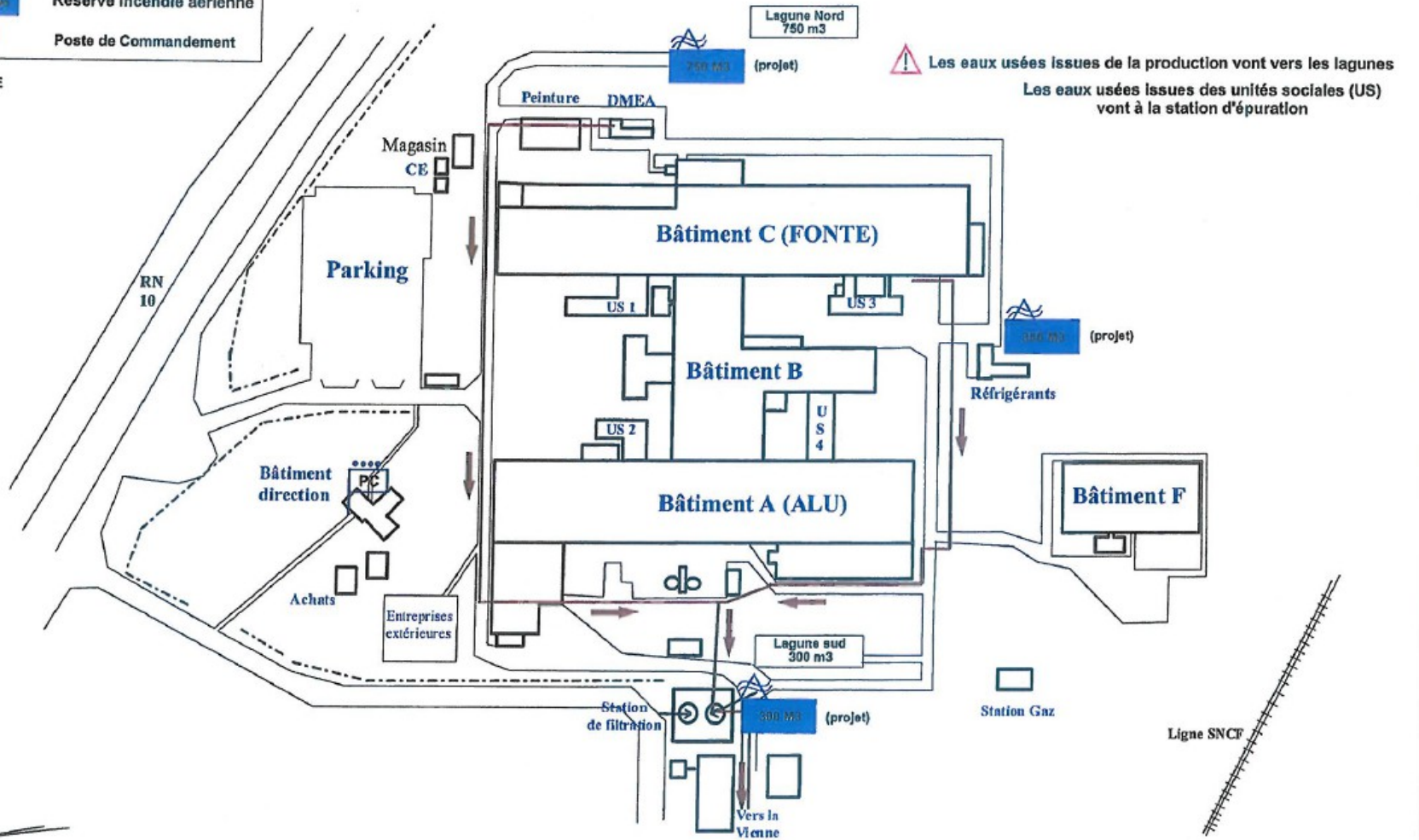
FONDERIES DU POITOU SAINT-JEAN INDUSTRIES POITOU

EAUX USEES



- LEGENDE**
- Evacuation eaux usées
 - Réserve Incendie aérienne
 - Poste de Commandement

LEGENDE



Mise à jour juillet 2013